



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2021 / 050

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2021-013
Emplacement		Terrain, Carré P, n°38

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Philippe, André LANDRY**, demeurant 3 rue de Paris 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 29/04/2021** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 05 MAI 2021

Le Maire,

Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2021 / 060

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Montant de la Concession		156,00 euro
Répartition	Commune	104,00 euro
	CCAS	52,00 euro
N° de concession		2021-012
Emplacement		Terrain, Carré S, n°9

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Cyrille, Christian BOHRER**, demeurant 3 allée des Bleuets à Tournan en Brie (Seine-et-Marne), et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 28/04/2021** de 1 mètre superficiel.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **05 MAI 2021**

Le Maire,



Laurent GAUTIER

2021 / 061



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE FERREIRA A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Vu la DP 77470 20 T0068 de Monsieur FRANCES Jean-Pierre délivrée le 18/12/2020 pour la réfection totale de la toiture au 45 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

Considérant la demande, en date du 03 mai 2021, de l'entreprise BORLIDO sise 61 rue Eiffel 77220 Gretz-Armainvilliers, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage pour la réfection totale de la toiture au 45 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise BORLIDO, est autorisée à stationner et à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 10 mai au 10 juin 2021 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'un échafaudage au 45 rue de Paris du 10 mai au 10 juin 2021 inclus. La superficie de l'emprise est de 6 ml.

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 0 € la 1^{ère} semaine soit du 10/05 au 17/05/2021 inclus.
- Puis 3 €/ml/jour soit 3x6x24 soit un montant 432 € pour la période du 18/05 au 10/06/2021 inclus.
- Le montant de la redevance sera réglé par l'entreprise Borlido.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES obligatoires

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage devra être protégé de l'espace public par la mise en place d'un filet de protection
- au regard de la configuration des lieux et notamment de la circulation piétonne, un passage libre pour piéton sera mis en place sur la chaussée. Ce passage sera matérialisé à l'aide de barrières de ville (à demander auprès des services techniques).

- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 9 :**
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - Madame la Cheffe de Police Municipale,
 - Le Comptable assignataire,
 - Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 06 MAI 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie




Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2021 / 063

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2021-014
Emplacement		Terrain, Carré P, n°28

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Roseline DROUX**, demeurant 34 rue des Marronniers à Courpalay (Seine-et-Marne), et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 04/05/2021** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 06 mai 2021

Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX, en date du 7 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobés sur trottoir sur 2 m², 17 rue de Vignolles à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser des travaux de reprise d'enrobés sur trottoir sur 2 m², 17 rue de Vignolles du 26 mai au 05 juin 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée par homme trafic au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société E.J.L. IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 MAI 2021

Laurent GAULTIER


Maire de TOURNAN-EN-BRIE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu le Permis de construire PC 77470 19 P0017 accordé le 8 octobre 2019 afin de réaliser une maison individuelle,

Vu la demande de la Société TPSM, sise 70 avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy-Cramayel en date du 6 mai 2021, pour le compte de la Société GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux pour la réalisation d'un branchement gaz, 58 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement de gaz au 58 rue du Maréchal Foch, du 25 mai au 20 juin 2021.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée par feux tricolores au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société TPSM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 MAI 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie
(Seine et Marne)



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX, en date du 5 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobés sur trottoir sur 2 m² Boulevard Isaac Pereire à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser des travaux de reprise d'enrobés sur trottoir sur 2 m² Boulevard Isaac Pereire du 24 mai au 03 juin 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée par homme trafic au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

- Article 9 :** - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 MAI 2021

Laurent GAUTIER



Maire de TOURNAN-EN-BRIE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX, en date du 5 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobés sur trottoir sur 2 m², 8 rue de la Montagne à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser des travaux de reprise d'enrobés sur trottoir sur 2 m², 8 rue de la Montagne du 24 mai au 03 juin 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée par homme trafic au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 MAI 2021

Laurent GAUTIER



Maire de TOURNAN-EN-BRIE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE FERREIRA A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (modification de la durée d'occupation)

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Vu la DP 77470 21T0002 de M. NARDY délivrée le 26/02/2021 pour des travaux de ravalement de façade et de changement de persiennes en bois au 6 rue du château,

Vu l'arrêté initial n°2021-029 en date du 16 mars 2021 autorisant l'entreprise Ferreira à effectuer des travaux de ravalement, 6 rue du château, du 12 avril au 30 avril 2021,

Vu l'arrêté n°2021-058 en date du 28 avril 2021 autorisant la prolongation des travaux du 1^{er} mai au 05 mai 2021,

Considérant la demande de modification de date de fin de chantier, en date du 4 mai 2021, de l'entreprise FERREIRA sise 7 le Bois Arteaud 77320 Beton Bazoches, concernant l'occupation du domaine public communal pour des travaux de ravalement de façade et de changement de persiennes en bois au 6 rue du Château à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La durée effective de fin des travaux est arrêtée au 4 mai 2021.

Article 2 : Le nouveau montant de prolongation de la redevance d'occupation du domaine public est porté à 240 € (-60 € par rapport au montant fixé à l'arrêté n°2021-058).

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Le Comptable assignataire,
- Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 MAI 2021

Laurent GAUTIER

 Maire de Tournan-en-Brie




Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

2021 / 069
DEPARTEMENT /
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		544,00 euro
Répartition	Commune	362,67 euro
	CCAS	181,33 euro
N° de concession		2021-015
Emplacement		Case, Colonne C bis, n°23 bis

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Isabelle TYRANT née COSTES**, demeurant 2 rue Charles Gounod à Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne), et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 15 ans à compter du 11/05/2021**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 544,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **11 MAI 2021**

Le Maire,



Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MADAME OLIVIA CUELLAR REPRESENTANT LE CAFE « LE TOURNANT », A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant l'arrêté d'Occupation du Domaine Public N°2019/101, accordé le 11 avril 2019, en vue de l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 2 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

Considérant l'arrêté municipal n°2020/097 accordé le 4 juin 2020, autorisant Madame CUELLAR représentant l'établissement « Café Le Tournant » à installer une terrasse sur le domaine public au niveau du 2 rue de Paris,

Considérant la nécessité de soutenir l'activité économique du secteur de la restauration suite à l'arrêt de cette activité durant la crise sanitaire,

Considérant la demande de Madame Olivia CUELLAR en date du 17 mai 2021, représentant l'établissement « Café Le Tournant », afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- extension du périmètre pour l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 2 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Olivia CUELLAR, représentant l'établissement « café Le Tournant », est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'occupation temporaire est autorisée pour l'extension du périmètre pour l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 2 rue de Paris à Tournan-en-Brie conformément au plan joint au présent arrêté.

L'occupation temporaire est accordée du 19 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 sans contrepartie financière, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de la délibération municipale du 15 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 4 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 5 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Comptable assignataire,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame La Cheffe de Police Municipale,
- Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19 MAI 2021

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie
(Seine et Marne)



2021 / 070



Emprise de la terrasse Le Tourmant, 2 rue de Paris

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude 2° 45' 55" E
Latitude 48° 44' 30" N



Handwritten signature of Laurent Gautier

Laurent GAUTIER

Maire de Tourman-en-Rite

2021 / 071



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE LA CROIX BLANCHE, REPRESENTEE PAR MONSIEUR MOHAMMAD FAZIL, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant l'arrêté d'Occupation du Domaine Public N°2019/150, accordé le 22 mai 2019, en vue de l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant l'arrêté d'Occupation du Domaine Public N° 2019/150, accordé le 22 mai 2019, en vue de l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

Considérant l'arrêté municipal n°2020/098 accordé le 4 juin 2020, autorisant Monsieur Mohamed FAZIL représentant l'établissement « La Croix Blanche » à installer une terrasse sur le domaine public au niveau du 20 rue de Paris,

Considérant la nécessité de soutenir l'activité économique du secteur de la restauration suite à l'arrêt de cette activité durant la crise sanitaire,

Considérant la demande du restaurant la Croix Blanche en date du 13 mai 2021, représentée par Monsieur Mohammad FAZIL, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- extension du périmètre pour l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie – Place de la Fontaine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société la Croix Blanche, représentée par Mohammad FAZIL, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'occupation temporaire est autorisée pour l'extension du périmètre pour l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie conformément au plan joint au présent arrêté.

L'occupation temporaire est accordée du 19 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 sans contrepartie financière, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de la délibération municipale du 15 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 4 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 5 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 7 :**
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Le Comptable assignataire,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - Madame La Cheffe de Police Municipale,
 - Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le **19 MAI 2021**

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie



Handwritten signature of Laurent Gautier



Emprise de la terrasse Restaurant la Croix Blanche, 20 rue de Paris

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude 2° 45' 53" E
Latitude 48° 44' 25" N

Laurent GAUTIER

Maire de Tourman-en-Brie



2021 / 072



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE SARL TIYA – KEBAB BAR, REPRESENTEE PAR Madame GUZEL, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant l'arrêté d'Occupation du Domaine Public N°2020/105, accordé le 10/06/2020, en vue de l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 43 rue de Provins à Tournan-en-Brie,

Considérant la nécessité de soutenir l'activité économique du secteur de la restauration suite à l'arrêt de cette activité durant la crise sanitaire,

Considérant la demande de la société Sarl TIYA en date du 18 mai 2021, représentée par Madame GUZEL, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- Installation d'une terrasse provisoire découverte au niveau du 43 rue de Provins à Tournan-en-Brie

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Sarl TIYA, représentée par Madame GUZEL, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'occupation temporaire est autorisée pour l'extension du périmètre pour l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 43 rue de Provins à Tournan-en-Brie conformément au plan joint au présent arrêté.

L'occupation temporaire est accordée du 19 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 sans contrepartie financière, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de la délibération municipale du 15 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 4 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 5 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 6 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Le Comptable assignataire,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame La Cheffe de Police Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

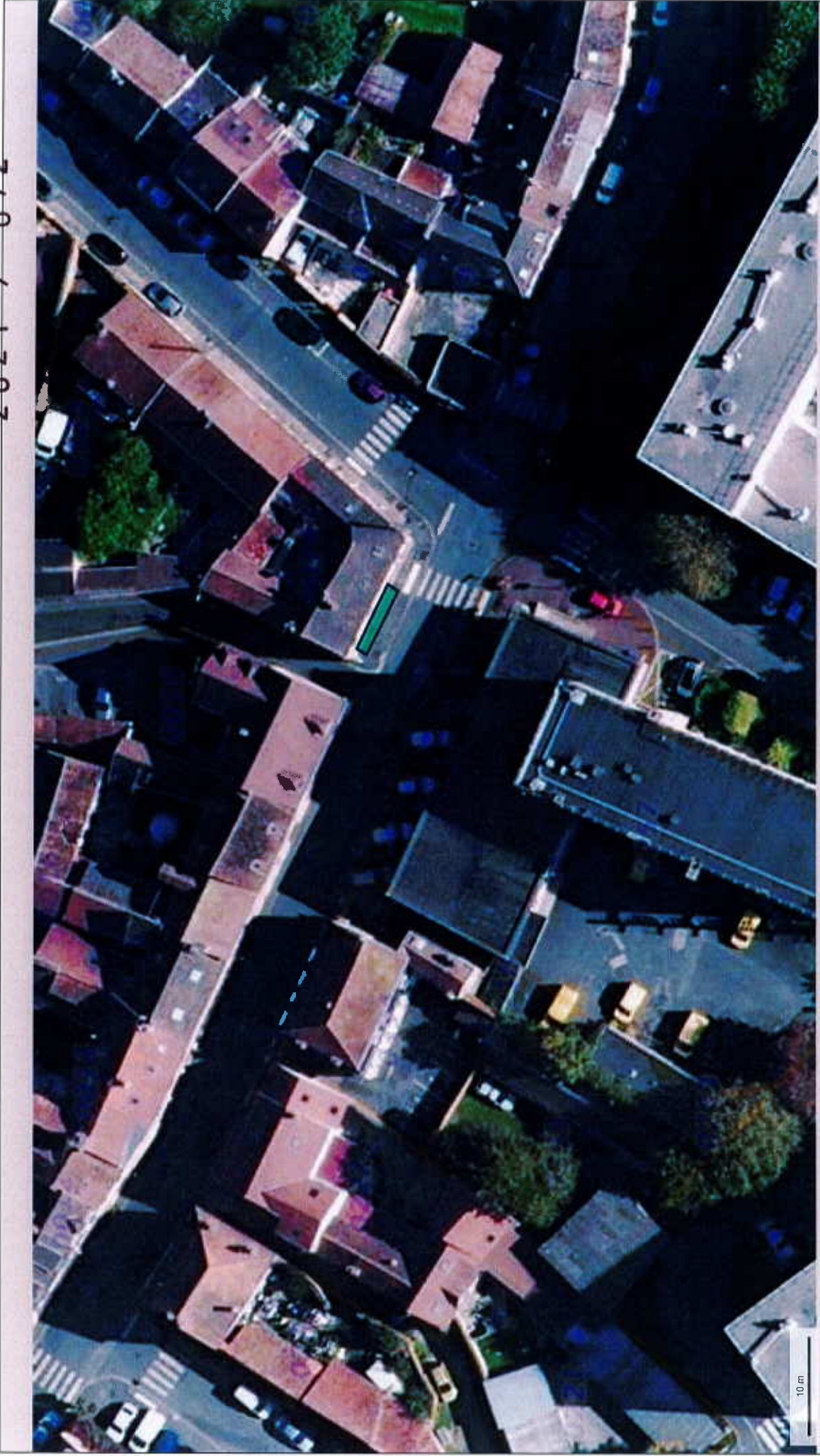
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19 MAI 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie





Emprise de la terrasse le Kebab de la Poste, 13 rue de Provins

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude
Latitude

2° 48' 07" E
48° 44' 20" N

Laurent GAUTIER

Maire de Tourman-en-Bré



2021 / 073



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE A LA SOCIETE BSH ELECTROMENAGER LE SAMEDI 19 JUIN 2021.

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu la loi de modernisation de l'économie et notamment son article 54 ;

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 ;

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Considérant la demande d'autorisation de vente au détail de produits électroménagers neufs déclassés sous la forme de vente au déballage présentée par M. GAHERY Bruno, Directeur Général de la société BSH Electroménager sise, 11 rue Auguste Perdonnet – 77220 Tournan-en-Brie ;

Considérant les pièces énumérées par l'article 6 du décret susvisé du 26 novembre 1962 présenté à l'appui de sa demande par M. GAHERY Bruno ;

Considérant que l'opération commerciale projetée tombe sous le coup des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. GAHERY Bruno, Directeur Général de la société BSH Electroménager sise, 11 rue Auguste Perdonnet – 77220 Tournan en Brie, lui est accordée pour vendre au détail des produits électroménagers neufs déclassés.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le samedi 19 juin 2021.

Article 3 : Le présent arrêté qui sera notifié à M. GAHERY Bruno est affiché sur les lieux de la vente.

Article 4 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 mai 2021.


Laurent Gautier
Maire de Tournan-en-Brie





Liberté - Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN – EN –BRIE

ARRETE DU MAIRE

VILLE DE
TOURNAN-EN-BRIE
N° 2021 / 074

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L .2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 et suivants ;

Vu le code de la consommation notamment le 1° de l'article L.121-22 ;

Vu la demande en date du 14 mai 2021 de Madame MANHOUT Françoise , demeurant 22 avenue de la Garenne 77220 Gretz-Armainvilliers, d'organiser un vide-maison à Tournan-en-Brie.

ARRÊTE :

Article 1 : Madame MANHOUT Françoise est autorisée à organiser un vide-maison au 8 rue de la Madeleine à Tournan-en-Brie 77220, **le samedi 12 juin 2021 de 14 h à 18 heures et le dimanche 13 juin 2021 de 8h00 à 18 heures.**

Article 2 : Madame MANHOUT Françoise s'engage à ce que les marchandises proposées à la vente soient des objets personnels et usagés uniquement.

Article 3 : Ce présent arrêté peut être consulté au tableau d'affichage public.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame MANHOUT Françoise, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, Le 18 mai 2021



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE DE DEROGATION AU RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ACCORDE A MADAME CATHERINE ALBRIEUX CONCERNANT SA PROPRIETE SITUEE 13, RUE DE L'ABREUVOIR.

Le Maire de Tournan-en-Brie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

VU le code de la santé public et notamment l'article L. 1331-1 ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant le règlement de zonage du schéma directeur d'assainissement communal en date du 16 décembre 2004 ;

VU le courrier de Madame Catherine ALBRIEUX en date du 17 mai 2021 propriétaire d'une maison individuelle située au 13 rue de l'Abreuvoir, 77220 Tournan-en-Brie sollicitant auprès de la commune une dérogation de raccordement à l'assainissement collectif au motif du coût disproportionné de ce raccordement ;

Considérant que la propriété de Madame Catherine ALBRIEUX est située dans le périmètre de la zone d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que la propriété de Madame Catherine ALBRIEUX est située à environ 200 mètres du collecteur eaux usées le plus proche (rue de l'Abreuvoir) ;

Considérant que Madame Catherine ALBERIEUX a étayé sa demande de dérogation par la présentation d'une estimation des travaux par l'entreprise PEPIN domiciliée 1 bis rue des Coudoux, BP 56, 77483 PROVINS Cedex pour un coût des travaux de 41310 € HT ;

Considérant que la distance de la propriété à raccorder située à environ 200 mètres du collecteur de la rue de l'Abreuvoir présente une impossibilité technique réelle de raccordement par un système gravitaire au regard de la pente nécessaire à l'écoulement et à la position en profondeur du collecteur des eaux usées de la rue concernée ;

Considérant le coût du raccordement réellement disproportionné afin de se raccorder au collecteur public au regard de la jurisprudence constante en la matière notamment au regard des décisions de la Cour d'Appel Administrative (CCA) de Bordeaux du 30 décembre 2010, (n°10BX00707) pour des travaux évalués à 8.000 € TTC ; de la CAA de Lyon, du 30 novembre 2010 (n°10LY00416) pour un coût estimé à 12.709 € et la CAA de Nantes, du 12 novembre 2010 (n°09NT01885) pour un coût de 15.000 € ;

ARRETE

Article 1 : Une dérogation est accordée à Madame Catherine ALBRIEUX afin de dispenser le raccordement de sa propriété situé au 13 rue de l'Abreuvoir au réseau d'assainissement collectif.

Article 2 : Madame Catherine ALBRIEUX est dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement individuelle conforme à la réglementation.

Article 3 : L'installation d'assainissement individuelle de madame Catherine ALBRIEUX est intégrée au service public d'assainissement non collectif du Syndicat Mixte Centre-Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC)

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois.

Article 5 : le présent arrêté est adressé pour exécution à chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président du SMCBANC
- La société SUEZ EAU France
- Madame Catherine ALBRIEUX

TOURNAN-EN-BRIE

20 MAI 2021

Laurent GALTIER

Maire de Tournan-en-Brie




VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EESM, sise 4 rue des Argiles vertes 77130 Saint-Germain Laval, en date du 19 mai 2021 pour le compte de la société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de terrassement pour branchement sous trottoir au 7 Chemin d'Origny à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EESM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de terrassement pour branchement sous trottoir au 7 Chemin d'Origny, du 7 juin au 18 juin 2021,

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EESM.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EESM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société EESM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le.

21 MAI 2021

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie

2021 / 077



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EESM, sise 4 rue des Argiles vertes 77130 Saint-Germain Laval, en date du 19 mai 2021 pour le compte de la société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de terrassement pour branchement de 1m sous trottoir au 16 rue de Villé à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EESM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de terrassement pour branchement de 1m sous trottoir au 16 rue de Villé, du 7 juin au 18 juin 2021,

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EESM.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EESM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société EESM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le.

21 MAI 2021

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie

2021 / 078



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SETA ENVIRONNEMENT, sise TSA 70011 DARDILLY CEDEX 69134, en date du 03 mai 2021,

Considérant l'arrêté n°2021-062 délivré le 6 mai 2021 à la société Seta Environnement pour des travaux de création d'un branchement AEP au 56 rue du Président Poincaré,

Considérant que ces travaux se situent hors agglomération, sur une route départementale,

Considérant par conséquent qu'il ne s'agit pas d'une compétence communale,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté n°2021-62 est donc annulé et retiré des actes administratifs de la commune.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis à la société SETA ENVIRONNEMENT qui devra solliciter le gestionnaire de la RD concernée.

Article 3 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- La Société SETA ENVIRONNEMENT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie



2021 / 079



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ EAU FRANCE, 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, en date du 20 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation de branchement au 18 boulevard Duburcq à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SUEZ EAU FRANCE est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réparation de branchement au 18 boulevard Duburcq, du 7 juin au 7 juillet 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou feux tricolores), au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SUEZ EAU FRANCE.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par la Société SUEZ EAU FRANCE.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société SUEZ EAU FRANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 22 MAI 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie


2021 / 080



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CO.RE.BAT, chez SOGELINK, TSA 70011, 69134 Dardilly cédex, en date du 21 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de branchement sur le réseau électrique au 16 Hameau de Villé à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société CO.RE.BAT est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement sur le réseau électrique au 16 Hameau de Villé, du 14 juin au 14 juillet 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée par homme trafic, au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CO.RE.BAT.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par la Société CO.RE.BAT.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société CO.RE.BAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 MAI 2021

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-057 interdisant l'accès aux installations municipales ;

Considérant que le contexte sanitaire permet une reprise progressive de l'activité,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les parcs et jardins suivants sont ouverts au public à compter du 09 juin 2021 : square Marin ; parc de la Marsange, square Forgemol de Bosquenard,

Article 3 : Le respect des règles de distanciation physique est obligatoire : une distance d'un minimum un mètre entre deux personnes devra être observée.

Article 4 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement).

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée et dans l'équipement

Article 6 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 mai 2021

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société FGC, sise 72 route de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS, en date du 25 mars 2021 pour le compte de la société SADE TELECOM,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation de conduite telecom sous trottoir au 86 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société FGC est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réparation de conduite telecom sous trottoir au 86 rue de Paris, du 14 juin au 14 juillet 2021.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 86 rue de Paris, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores) au droit des travaux, pendant la période susmentionnée par la Société FGC.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société FGC.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société FGC ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 31 MAI 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie




VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / 083

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu le Permis de construire PC 77470 19 P0025 accordé 23 janvier 2020 afin de réaliser une maison individuelle,

Vu la demande de la Société SN DUVAL, sise TSA 70011 Chez SOGELINK 69134 Dardilly cédex, pour le compte de ENEDIS, en date 27 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux pour un branchement électrique aérosouterrain, 60 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SN DUVAL est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'un branchement électrique aérosouterrain, 60 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie, du 10 juin au 10 juillet 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée par feux tricolores, au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SN DUVAL.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SN DUVAL.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Le représentant de la société SN DUVAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 31 MAI 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie
